

## PRÉAMBULE

« La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui. »  
Article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (1789)

Le règlement intérieur du collège Pierre Grange précise les devoirs et les droits de tous les membres du collège à l'intérieur de l'établissement et à ses abords immédiats, en conformité avec les règles de civilité et de citoyenneté en vigueur au sein de la collectivité éducative.

Le collège est un lieu d'instruction, d'éducation et de vie collective où s'appliquent les valeurs de la république : liberté, égalité, fraternité, laïcité. La mise en pratique de ces valeurs au sein du collège permet d'offrir un cadre de vie propice aux apprentissages et à la réussite de tous. Pour cela, chacun doit connaître, s'approprier et appliquer les règles communes qui sont les conditions du « vivre ensemble » au sein du collège Pierre Grange.

Le respect de l'ensemble de ces règles participe à instaurer un climat de vie favorable dans le collège, à développer une confiance partagée entre adultes et élèves et à créer un esprit de solidarité entre élèves. Il permet à la communauté éducative de développer un contexte propice aux enseignements et à l'épanouissement des capacités et des compétences de chaque collégien. Chacun doit donc s'engager personnellement à les respecter dans la classe, dans l'établissement et à ses abords.

## DROITS ET DEVOIRS INDIVIDUELS ET COLLECTIFS

### Article 1 : Laïcité

Conformément aux dispositions de l'article L 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenue par lesquels les collégiens manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un collégien méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec ce collégien avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

### Article 2 : Les droits de chacun

#### **Chacun a le droit de:**

Être respecté de tous

Être protégé et se sentir en sécurité

Porter plainte en cas de manquement au droit à l'image ou d'infraction à la liberté d'expression

Être en sécurité au Collège

Disposer d'un cadre de travail correct

Participer à la vie du Collège

Être accueilli et voir son travail reconnu par l'équipe éducative

### Article 3 : Les droits et les devoirs du collégien

#### **Droit d'expression :**

Les élèves disposent du droit d'expression individuelle et collective et, par l'intermédiaire de leurs délégués, du droit de réunion.

Ces droits s'exercent dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité et du respect d'autrui. Tout propos diffamatoire ou injurieux peut avoir des conséquences graves.

#### **Respect des règles de la scolarité :**

- Se présenter avec son carnet de correspondance et le matériel nécessaire ;
- Porter dans l'établissement une tenue compatible avec le lieu d'éducation qu'est un collège. En cas de contestation, le chef d'établissement est habilité à juger du caractère correct et décent de la tenue ;
- Adopter un langage correct ;
- Respecter le règlement intérieur et les règles d'hygiène et de sécurité ;
- Respecter les horaires des cours et des activités pour lesquelles un engagement a été pris et être assidu ;
- Entrer en classe et circuler dans les couloirs calmement ;
- Ôter veste, manteau et écharpe en cours
- Respecter l'autorité des adultes ;
- Être à l'écoute des autres et respecter leur travail ;
- Écouter et demander la parole ;
- Faire les travaux demandés par les professeurs et participer aux activités proposées ;

#### **Respect des personnes :**

- Les élèves doivent respecter les règles d'hygiène exigées par un établissement public d'éducation ;
- Ne pas faire preuve de violence physique ou verbale envers un membre de la communauté scolaire ;
- Avoir un comportement respectueux et tolérant envers les adultes et les autres élèves, personne et opinion, y compris à travers l'usage d'internet ;
- Respecter l'intégrité de chaque membre de la communauté scolaire en ne publiant ni photo ni commentaire ni information sous quelque forme que ce soit sans l'autorisation de l'intéressé ou de ses représentants légaux pour les mineurs ;
- Avoir un comportement correct à l'occasion des sorties scolaires ainsi qu'aux environs immédiats du collège ;
- Ne jamais mettre en cause ou se moquer d'un adulte ou d'un élève pour quelque raison que ce soit ;
- Faciliter et respecter le travail des agents d'entretien ;
- Respecter et défendre le principe absolu d'égalité entre les filles et les garçons et les règles de la mixité ;
- Être attentif aux autres et solidaire des élèves plus vulnérables ;
- Briser la loi du silence en cas de souffrance d'un ou plusieurs élèves ;
- Refuser tout type de violence verbale (sexisme, discrimination raciale ou autre), physique et morale ou de harcèlement y compris par le biais d'internet ;
- Ne pas avoir un comportement violent, ni participer à un jeu qui viserait à blesser un camarade physiquement ou moralement ;

### Respect des biens communs :

- Respecter le matériel de l'établissement, ne pas écrire ou dessiner sur le mobilier ni sur les murs ;
- Garder les locaux et les sanitaires propres ;
- Ne pas utiliser les extincteurs et les alarmes sans raison valable ;
- Respecter les principes d'utilisation des outils informatiques ;
- Ne pas dégrader les véhicules de transports scolaires.

### Sont interdits au collège

L'introduction, la détention et la consommation de tabac, de produits stupéfiants et d'alcool Tout fait ou tentative de racket, de vol et de violence	Le port d'armes et d'objets dangereux qu'elle qu'en soit la nature Toute attitude inadaptée à un lieu d'enseignement Mâcher du chewing-gum et cracher
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Conformément à l'article L.511-5 du code de l'Éducation, l'utilisation d'un téléphone mobile ou tout autre appareil connecté par un élève est interdite dans l'établissement et durant les activités d'enseignement qui se déroulent hors de celui-ci.

L'usage d'un dispositif médical ou d'aide, inscrit dans le cadre d'un PPS ou d'un PAI et associé à un équipement de communication est autorisé.

À la demande de l'enseignant ou tout personnel encadrant et sous sa responsabilité, l'utilisation de ces appareils peut être autorisée ponctuellement dans le cadre d'une activité pédagogique.

En cas de non-respect de cette règle, l'appareil sera confisqué et remis immédiatement au chef d'établissement qui le restituera à la fin du temps scolaire de l'élève le même jour, dans la mesure du possible à l'un des représentants légaux préalablement informé par l'établissement. En cas de manquement les sanctions, dans le respect de l'article R.511-13 du code de l'éducation, ainsi que les punitions prévues au règlement intérieur peuvent s'appliquer.

### Article 4 : Les droits et les devoirs de l'adulte (équipe éducative)

J'ai le devoir de	J'ai le droit de
Être exemplaire Respecter la communauté scolaire et les biens communs Enseigner, éduquer et assurer mes fonctions au sein de l'établissement Être à l'écoute de tous Participer aux réunions et m'impliquer dans la vie du collège	Être respecté et reconnu dans l'exercice de mes fonctions Travailler dans le calme et dans de bonnes conditions Être écouté et être informé Être intégré à l'équipe éducative

## **Article 5 : Les droits et les devoirs de l'adulte (parents de collégiens)**

<b>J'ai le devoir de</b>	<b>J'ai le droit de</b>
Être exemplaire Viser le carnet de correspondance une fois par semaine, signer les informations et les observations notées et me présenter aux rendez-vous proposés par l'équipe éducative Voter aux élections des représentants des parents de collégiens au conseil d'administration Participer aux conseils de classe Assurer le suivi de la scolarité de mes enfants et leur assiduité Participer aux réunions organisées par le collège et m'impliquer dans l'éducation de mes enfants et la vie du collège	Dialoguer avec les membres de l'équipe éducative À tout moment, pouvoir prendre contact avec mes représentants Être informé des résultats scolaires (notes et appréciations) et des activités pédagogiques

## **PÉDAGOGIE**

### **Article 6 : Effectuer son travail de collégien au collège**

#### **EN CLASSE.**

Le cours est un temps d'enseignement, de transmission et d'acquisition des connaissances. Une relation de confiance, instaurée entre le professeur et le collégien, doit permettre le dialogue et un travail optimal.

#### **Le collégien s'engage à :**

- Avoir toujours sur lui le carnet de correspondance qui doit être présenté à la demande d'un membre de l'équipe éducative du Collège. Le carnet de correspondance doit être visé régulièrement par le représentant légal. L'importance de ce document exige qu'il soit tenu avec soin et rigueur sans graffiti, ni rature, ni surcharge. Sa dégradation ou sa perte sera punie. Le remplacement du carnet de correspondance sera à la charge financière du représentant légal.
- Adopter une attitude positive et constructive ;
- Écouter et respecter la parole d'autrui ;
- Intervenir oralement à l'invite du professeur ;
- Éviter les prises de parole intempestives ;
- Demander des explications complémentaires si besoin est ;
- Noter correctement le travail à faire sur le cahier de texte que le Collégien doit toujours avoir en sa possession ;
- Éviter les bavardages ou les interventions qui ne sont pas en relation avec le cours.

## À LA MAISON.

Le collégien profitera pleinement de l'enseignement dispensé s'il réalise intégralement, à la maison, le travail demandé par les professeurs et s'il prépare correctement son cartable. Le Collégien doit apprendre régulièrement ses leçons, faire les exercices d'application et se munir du matériel scolaire nécessaire.

**En cas d'absence, le collégien est tenu de s'informer du travail fait en classe et de se mettre à jour le plus rapidement possible.** Chaque élève doit créer un binôme avec un autre élève de la classe afin d'être informé des cours dispensés et du travail à effectuer en cas d'absence. Après s'être organisés avec le service Vie scolaire, les parents peuvent récupérer au collège les cours et les devoirs. L'élève et ses parents peuvent également se référer au cahier de texte numérique consultable sur l'Environnement Numérique de Travail.

### Article 7 : Contrôles et résultats

Chaque collégien doit participer à tous les contrôles, devoirs et bilans demandés par le professeur. En cas d'absence à une évaluation, le professeur peut demander au collégien de faire le contrôle ultérieurement. Les collégiens doivent conserver soigneusement leurs devoirs et pouvoir les présenter à toute demande du professeur.

Les parents de Collégiens ou le représentant légal assurent un rôle essentiel tout au long de la scolarité de l'élève :

- Ils vérifient que le travail à effectuer à la maison est réalisé avec sérieux et régularité.
- Ils signalent à l'équipe éducative tout problème d'importance pouvant influencer sur le comportement et/ou les résultats du collégien.

### Article 8 : Assiduité et travail scolaire

L'assiduité consiste pour les collégiens à se soumettre aux horaires d'enseignement définis dans l'emploi du temps du collège ; elle s'impose pour les enseignements obligatoires et pour les enseignements facultatifs dès lors que les collégiens y sont inscrits. Les collégiens doivent apporter leur matériel en classe, accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants et se soumettre aux modalités de contrôle et d'évaluation des connaissances qui leur sont imposées.

### Article 9 : Éducation Physique et Sportive

#### **Prise en charge des élèves en EPS**

Le carnet de correspondance et un stylo sont obligatoires. Une tenue sportive adaptée (baskets de sport) à la pratique de l'activité et à la saison est nécessaire. Les bijoux, montres et autres sont interdits pour la pratique. Les cheveux longs doivent être attachés.

#### **Inaptitudes EPS :**

\*ponctuelle (une leçon) : demandée par la famille sur le carnet de correspondance. Cela doit rester exceptionnel

\*médicale : donnée par un médecin avec certificat médical indiquant le caractère total ou partiel de l'inaptitude.

Une inaptitude ne dispense pas forcément l'élève d'EPS, des aménagements peuvent être mis en place pour une pratique adaptée.

L'enseignant décide alors de la présence de l'élève en cours et de son niveau de participation.

L'élève devra présenter son certificat à l'enseignant et à la vie scolaire.

## Déroulement du cours

**Règles de sécurité générales sur les lieux de pratique et les trajets : Respecter les personnes et le matériel.**

Les élèves participent à la mise en place et au rangement de celui-ci avec précaution et respect. La dégradation volontaire du matériel sera facturée. Des consignes de sécurité, pour la pratique des activités, sont données au début de chaque cycle et rappelées régulièrement aux élèves. Ils doivent s'y conformer pour leur sécurité et celle des autres. Elles sont différentes en fonction des activités et des lieux de pratique utilisés.

L'élève ne consomme aucune denrée alimentaire durant le cours : bonbons, chewing-gum, etc.

Se munir d'une bouteille d'eau.

Signaler immédiatement au professeur toutes blessures ou inconfort.

Les élèves ne doivent pas quitter le cours sans l'autorisation du professeur (toilettes, vestiaires, gymnase, fin du cours).

Sur les trajets (collège-lieu de pratique) le code de la route ainsi que les consignes données par l'enseignant sont à respecter.

**Règles spécifiques à l'Activité Physique Sportive et Artistique** (Note de service du 9 mars 1994)

La phase préparatoire au déroulement d'une activité doit comporter des explications et des instructions données aux élèves par l'enseignant :

→ Les règles d'organisation et de réalisation de l'activité

→ Les précautions d'usage à respecter

→ Les consignes de sécurité impératives (ex : sports de pleine nature, gymnastique...)

Pour cela, l'enseignant fonde son appréciation sur le niveau de maîtrise de l'activité acquise par les élèves et sur les objectifs pédagogiques recherchés au cours de la leçon. L'exigence de sécurité et de prévention des risques est partie intégrante des organisations pédagogiques mises en œuvre

## Protocoles spécifiques

### Les vestiaires :

L'éducation à la santé passe par l'acquisition de comportement d'hygiène (soins corporels après l'effort). Le temps passé dans les vestiaires, hors de la présence de l'adulte, doit être suffisant pour permettre le changement de tenue, sans empiéter de manière excessive sur le temps de travail, conformément à la circulaire du 13 juillet 2004. Seuls les déodorants en stick sont autorisés.

Afin d'éviter toute dérive (chahut, rixe, élèves prenant du retard...), l'intervention de l'enseignant à l'intérieur du vestiaire peut s'avérer indispensable. Il est de sa responsabilité d'assurer la sécurité de tous les élèves.

Protocole d'intervention de l'enseignant dans les vestiaires : **frapper à la porte, se signaler, entrer.**

### Protocole en cas d'accident sur une infrastructure extérieure au collège :

Le professeur alertera si nécessaire les secours (15) et en tout état de cause le collège, afin que la famille soit informée et que toutes les précautions soient prises pour le transfert à l'hôpital de l'élève blessé ou son rapatriement au collège.

Au sein de l'établissement, l'élève sera dirigé vers l'infirmière si celle-ci est présente, sinon vers la vie scolaire. L'établissement prévient également la famille. Les affaires de l'élève accidenté seront apportées à la vie scolaire ; une déclaration d'accident sera établie si nécessaire.

## Article 10: Centre de Documentation et d'Information

Internet est réservé uniquement aux collégiens qui ont un travail à effectuer à la demande d'un professeur. Le collégien s'engage à respecter les termes de la charte Informatique et Internet distribuée en début d'année scolaire.

Le CDI est un lieu réservé en priorité aux collégiens qui :

- ont besoin de documents pour travailler,
- veulent consulter des cédéroms ou Internet,
- ont envie de lire.

Le CDI est un endroit où l'on respecte :

- les autres, en parlant à voix basse,
- le matériel mis à disposition,
- le rangement initial des matériels (chaises, livres, cédéroms...).

Tout collégien qui quitte le collège est tenu de restituer en bon état au service documentation les livres de bibliothèque et documents prêtés par l'établissement. Le non-respect de cette règle entraînera la facturation des livres ou documents à la famille.

## Article 11: Orientation

Chaque collégien doit construire progressivement son projet personnel d'orientation. Les parents, le professeur principal, le/la psychologue de l'Éducation nationale (spécialité "éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle") et l'ensemble de l'équipe pédagogique sont les principaux interlocuteurs pour l'aider à construire son projet. Tout collégien a le devoir d'assister aux séances d'information ou activités concernant l'orientation. Pour rencontrer le/la psychologue de l'Éducation nationale, le collégien doit s'inscrire auprès de la vie scolaire.

## VIE QUOTIDIENNE

### Article 12 : Accueil des élèves

Le collège est ouvert le matin à partir de 7h30 jusqu'à 17h les lundi, mardi, jeudi et vendredi, de 7 heures 30 à 15 heures le mercredi. Le collège est fermé le samedi.

### Article 13 : Horaires des cours

	<b>Sonnerie à 7h50</b>					
Matin	M1	7h55 – 8h50	Pause méridienne de 11h55 à 13h35	Après-midi	S1	13h10 – 13h35
	M2	8h50 – 9h45			<b>Sonnerie à 13h35</b>	
	<b>Sonnerie à 10h00</b>				S2	13h40 – 14h35
	M3	10h05 – 11h00			S3	14h35 – 15h30
	M4	11h – 11h55			<b>Sonnerie à 15h45</b>	
M5	11h55 – 12h25		S4	15h50 – 16h45		

## Article 14 : Régime des entrées et sorties

Les collégiens doivent être présents dans l'établissement pendant le temps scolaire, c'est à dire de la première à la dernière heure de cours à l'emploi du temps.

Si l'élève demi-pensionnaire n'a pas cours l'après-midi, il quitte le collège à 13h30, après avoir déjeuné. Il peut quitter le collège à 11h55 sans déjeuner si le responsable légal ou son représentant vient chercher l'élève et signe obligatoirement une décharge en vie scolaire. Dans ce cas, le repas ne sera pas remboursé (cf. article 18).

Pour des raisons de responsabilité et de sécurité, l'élève demi-pensionnaire ne doit, en aucun cas, sortir du collège pendant la pause méridienne.

La famille détermine le régime des entrées et des sorties de l'élève, parmi les 3 possibilités suivantes :

<b>R1</b>	SORTIE NON AUTORISÉE : présence dans l'établissement de 7h50 à 16h45 (11h55 le mercredi). Les externes qui n'ont pas cours en M5 ou S1 sont autorisés à sortir à 11h55 et à reprendre à 13h40.
<b>R2</b>	Présence obligatoire de l'élève selon l'emploi du temps, y compris sur les heures de vie de classe. En cas d'absence imprévue de professeur, une décharge permettant à l'élève de quitter l'établissement après son dernier cours, devra être signée au portail par le responsable légal qui vient chercher l'élève (ou par la personne désignée au moment de l'inscription).
<b>R3</b>	SORTIE AUTORISÉE SELON L'EMPLOI DU TEMPS ET EN CAS D'ABSENCE <u>PRÉVUE OU IMPRÉVUE</u> de professeurs ou de modification d'emploi du temps, après le dernier cours de la demi-journée pour les externes, après le dernier cours de la journée pour les demi-pensionnaires.

La sortie d'un collégien pendant le temps scolaire, à titre exceptionnel, est soumise à une autorisation d'absence du chef d'établissement. Elle ne doit pas compromettre l'obligation d'assiduité de l'élève. Dans tous les cas, cette autorisation d'absence est soumise à une demande écrite préalable de la part du représentant légal, demande qui sera conservée par l'établissement.

Le responsable légal ou l'adulte désigné par le responsable légal lors de l'inscription, vient prendre en charge l'élève dans l'établissement et signe une décharge.

Les situations particulières seront soumises au chef d'établissement qui y apportera une réponse au cas par cas.



**LES DEMANDES DE SORTIE DES ÉLÈVES  
SUR LE TEMPS SCOLAIRE, PAR MAIL OU PAR L'ENT  
NE SONT PAS ACCEPTÉES.**

## **Article 15 : Absences et retards**

Aucun élève ne peut s'absenter du collège sans que son responsable légal n'ait demandé préalablement une autorisation par écrit et ne l'ait obtenue.

Lorsque l'absence est imprévisible, le responsable légal doit aviser le collège (vie scolaire) par téléphone et confirmer par écrit, en renseignant un billet d'absence qui se trouve dans le carnet de correspondance. Sur ce billet, le responsable légal indique le motif et la date de l'absence.

Après une absence ou un retard, l'élève doit se présenter au bureau de la vie scolaire, avec son carnet de correspondance dans lequel le responsable légal aura justifié son absence ou son retard. Celui-ci est visé par un assistant d'éducation. Tout élève se présentant en cours sans justificatif ne sera pas accepté par le professeur qui le dirigera vers la vie scolaire.

Des retards répétés feront l'objet d'une punition. Des absences répétées feront l'objet d'un signalement à la Direction des Services Départementaux de l'Éducation nationale de Savoie.

## **Article 16 : Circulation et mouvements des élèves**

### **À l'extérieur du collège.**

Pour des raisons de sécurité et de respect du travail des professeurs et des autres élèves, il n'est pas permis aux élèves de séjourner aux abords immédiats du collège.

Les familles venant déposer ou chercher leur enfant elles-mêmes doivent stationner sur le parking « sous Conflans » situé avenue de Tarentaise. La circulation rue Gaudin étant réservée aux riverains et aux transports scolaires.

### **À l'intérieur du collège.**

Par sécurité et pour éviter les accidents, les élèves doivent entrer dans l'enceinte du collège en tenant leur bicyclette ou leur cyclomoteur à la main. Le moteur de celle-ci doit être arrêté. Le non-respect de cette consigne pourra entraîner une punition. Le Collège ne peut être tenu responsable d'une dégradation ou d'un vol ; la bicyclette ou le cyclomoteur étant considérés comme un objet personnel de l'élève.

Aux sonneries du matin, de l'après-midi et des récréations, les élèves se rangent dans le calme à l'endroit prévu dans la cour et attendent leur professeur.

Les déplacements dans les escaliers et dans les couloirs doivent se faire dans le calme et sans bousculade.

La circulation dans les couloirs n'est autorisée que pendant les intercourrs. Elle est interdite pendant la récréation ou à la pause méridienne.

Pour des raisons de surveillance et de sécurité, les collégiens doivent rester dans la cour.

Pour des raisons de sécurité, à 16h45 les élèves se rangeront dans la cour sur les emplacements prévus en attendant leur bus.

Les élèves transportés seront appelés au fur et à mesure de l'arrivée des bus.

## **Article 17 : Activités du Foyer Socio-Éducatif**

Dès qu'un élève est à jour de sa cotisation, il a le droit de participer à toutes les activités proposées par le Foyer et peut être candidat pour faire partie du bureau du Foyer Socio-Éducatif. Celui-ci examine les projets d'activités péri-éducatives. Le Foyer Socio-éducatif peut organiser des activités hors temps scolaire payantes.

## Article 18 : Demi-pension

Le règlement intérieur s'applique également à la demi-pension où le collégien doit respecter les personnes, les locaux et la nourriture.

Les tarifs de la demi-pension et des tickets sont votés, chaque année, par le conseil d'administration du collège.

Le choix du régime s'effectue à l'année scolaire. Tout changement doit être dûment motivé par écrit et accordé par le chef d'établissement. Il ne peut s'effectuer qu'en début de trimestre.

Les frais de demi-pension sont forfaitaires et payables par trimestre. Tout trimestre commencé est dû en entier.

L'année scolaire est découpée en 3 trimestres budgétaires. Le découpage précis est acté par le conseil d'administration chaque année scolaire pour l'année civile budgétaire.

Les remises d'ordre votées par le conseil d'administration, seront accordées sur demande expresse de la famille et pièces justificatives aux conditions suivantes :

- 15 jours d'absence pour raison médicale sur justificatif
- Élève changeant de qualité
- Élève changeant d'établissement

Les remises d'ordre de plein droit (pas de demande des familles)

Fermeture des services de restauration  
Exclusion disciplinaire  
Voyage et sortie scolaire  
Décès de l'élève

La remise d'ordre est déduite du trimestre suivant. Les élèves qui quittent le collège en fin d'année scolaire fourniront un RIB au service Gestion afin que le responsable légal soit remboursé.

À titre exceptionnel, les élèves externes peuvent déjeuner au restaurant scolaire en se procurant des tickets auprès du service Gestion. Ce jour-là, les élèves ont le statut de demi-pensionnaire.

## Article 19 : Sorties pédagogiques et voyages scolaires

Le règlement Intérieur s'applique également lors des sorties pédagogiques et des voyages scolaires.

Les élèves qui utilisent les cars de transport scolaire doivent respecter des consignes élémentaires afin d'éviter tout accident :

- attacher la ceinture de sécurité quand le car en est muni. Si l'élève ne respecte pas cette règle, le responsable légal peut être sanctionné si l'élève n'a pas 15 ans. S'il a 15 ans, c'est l'élève qui est responsable. En cas de présence d'un accompagnateur, celui-ci est responsable du port de la ceinture.

- faire preuve d'une attitude correcte et responsable.

En cas de non-respect des consignes, le chef d'établissement peut prendre des sanctions à l'encontre de l'élève.

## **Article 20: Sécurité**

Tout collégien a le droit de travailler et de vivre au calme, et en toute sécurité, dans le collège. Par conséquent, chaque collégien doit respecter strictement l'ensemble des consignes de sécurité afin d'éviter les accidents ou d'en limiter les conséquences.

Les jeux brutaux, les jets de projectiles et les bousculades sont interdits en tout lieu, dans l'enceinte du collège ainsi qu'aux abords de celui-ci.

En cas d'alerte incendie, les collégiens doivent respecter les consignes générales d'évacuation des locaux qui sont affichées dans chaque salle du collège. Dès la rentrée et à l'occasion du premier exercice d'évacuation, les collégiens sont informés de l'attitude à adopter.

Le collège est un établissement public. Il est donc interdit de fumer dans son enceinte non seulement par mesure de sécurité, mais également par respect de la loi Evin qui est une mesure de santé publique, le tabac étant gravement nocif.

Il est interdit de favoriser l'accès de personnes extérieures au collège. Leur présence doit être immédiatement signalée à l'administration.

## **Article 21: Vols et pertes**

Comme toute collectivité, le collège n'est pas à l'abri de vols éventuels, même si des mesures matérielles (prêt de casiers) et éducatives sont prises au sein de l'établissement.

L'élève est responsable de son matériel et de ses affaires.

Il est donc recommandé aux élèves de :

- Ne pas apporter d'argent ou d'objets de valeur ;
- Marquer tous les objets personnels ;
- Ne rien laisser dans les classes ou les vestiaires ;
- Ne pas laisser sans surveillance les sacs pendant la récréation et la pause méridienne

Tout vol ou perte d'objet doit être signalé immédiatement à l'administration. Les objets trouvés sont déposés en vie scolaire.

## **Article 21 bis: Abri à vélos et motocyclettes**

Le collège met à disposition des élèves un abri, non gardé, réservé aux vélos et aux motocyclettes. Bien que cet abri soit situé à l'intérieur du collège, il ne bénéficie d'aucune surveillance particulière. Il est donc conseillé d'apposer un dispositif antivol efficace.

Tout véhicule stationné reste sous la responsabilité de l'élève et de son responsable légal. Le collège décline donc toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de dégradation commis sur un véhicule. Aucun dédommagement ne pourra être réclamé par le propriétaire du véhicule.

## MÉDICO – SOCIAL

Le service médico-social est composé du médecin scolaire, de l'infirmière et de l'assistante sociale.

### Article 22: Infirmierie

Le collège ne dispose pas d'une infirmière à temps complet. Une permanence est assurée deux journées par semaine. Les élèves qui se rendent à l'infirmierie pendant les heures de cours doivent présenter, lors du retour en classe, un document indiquant les heures d'arrivée et de départ de l'infirmierie.

En cas d'absence de l'infirmière, l'élève s'adresse à la vie scolaire. Des consignes précises concernant l'organisation des premiers secours sont affichées.

Aucun médicament n'est autorisé dans l'enceinte du collège. L'élève ayant un traitement médical doit remettre les produits et l'ordonnance du médecin traitant à l'infirmière.

En cas de difficultés personnelles, l'élève peut solliciter l'infirmière qui a un rôle d'écoute, d'information et de prévention. Elle est tenue au secret médical.

En cas de maladie lourde ou chronique, nécessitant la prise de médicament sur le temps scolaire la famille se rapproche de l'infirmière pour élaborer un Projet d'Accueil Individualisé (PAI). Un PAI devra être prévu si l'élève a un traitement en dehors du temps scolaire mais qu'il participe à un voyage scolaire.

### Article 23: Accident

Tout accident doit être signalé immédiatement à l'administration du collège pour être déclaré.

### Article 24: Assistante sociale

Le collège ne dispose pas d'une assistante sociale à temps complet. Pour la rencontrer, il faut prendre rendez-vous auprès de la vie scolaire.

Tout élève peut solliciter l'aide de l'assistante sociale pour des difficultés familiales, sociales ou personnelles. Elle est le médiateur disponible pour écouter et aider à rechercher des solutions.

Elle est également disponible pour recevoir les familles qui rencontrent des problèmes. Elle peut renseigner sur les aides financières (fonds sociaux). L'assistante sociale est tenue à la confidentialité et au secret professionnel.

## PUNITIONS, SANCTIONS

### Article 25 : Organisation des procédures disciplinaires

Principes des punitions et sanctions :

- L'élève présente sa version des faits et ses arguments lorsqu'il a été puni. Ce principe du contradictoire est également appliqué pour les sanctions. L'élève peut, dans un délai de deux jours ouvrables, présenter sa défense oralement ou par écrit et se faire assister de la personne de son choix. Son représentant légal peut également présenter ses observations. Toute sanction doit être explicitée à l'élève et à ses parents afin qu'ils comprennent la portée et le sens de la décision prise.
- Elles doivent avoir une dimension éducative : faire prendre conscience des actes commis et de leurs conséquences, privilégier la notion de réparation et s'adapter au type de faute commise ;
- Elles prennent en compte la notion de récidive ;
- Elles permettent la réparation due aux personnes et aux biens pour garantir un fonctionnement adéquat du collège.

Afin de permettre à l'élève de réaliser un travail correct et/ou d'adopter un comportement conforme aux règles en vigueur dans le collège, l'équipe éducative peut mettre en œuvre des dispositifs de régulation (fiche de suivi...) assortis de punition en cas de manquement aux obligations des élèves.

Dans ce contexte, et en cas de non-respect du règlement intérieur, il est prévu deux types de réponse graduée en fonction de la gravité du manquement au règlement intérieur : les punitions scolaires et les sanctions disciplinaires.

### Article 26 : Les punitions scolaires et les sanctions disciplinaires

Les punitions scolaires doivent être distinguées des sanctions disciplinaires.

- Les punitions scolaires concernent essentiellement les manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement. Elles sont fixées par le règlement intérieur.
- Les sanctions disciplinaires concernent les manquements graves aux obligations des élèves et notamment les atteintes aux personnes et aux biens. Elles sont inscrites au dossier administratif de l'élève.

Tous les personnels du collège, qui sont attentifs au respect des règles de vie au sein de l'établissement, peuvent demander au chef d'établissement une punition ou une sanction pour un élève. Ils en expliquent les raisons par écrit (rapport d'incident sur pronote). Ils proposent, pour les punitions, un travail à exécuter et s'assure qu'il a été fait.

#### **Les punitions scolaires :**

- Mise en garde orale ;
- Mise en garde écrite sur le carnet de correspondance ;
- Devoir supplémentaire ;
- Excuse publique écrite ou orale ;
- Retenue en journée sur une plage libre de l'emploi du temps de l'élève ;
- Retenue après les cours, lundi, mardi, mercredi, jeudi ou vendredi ;
- Exclusion ponctuelle d'un cours. Elle s'accompagne d'une prise en charge de l'élève dans le cadre d'un dispositif prévu à cet effet. Elle doit demeurer tout à fait exceptionnelle (refus de travail, agressivité ou comportement dangereux vis à vis d'un élève ou d'un professeur) et donner lieu systématiquement à une information écrite au chef d'établissement ou au CPE.
- Confiscation des objets connectés **ou téléphone portable** en cas d'utilisation sans autorisation. **Ils seront restitués aux parents en fin de journée.**

Si l'élève ne respecte pas ses obligations scolaires malgré le dialogue et les mesures de prévention mises en œuvre par l'équipe éducative et les punitions qui lui ont été données, le chef d'établissement engage une procédure disciplinaire. Une procédure disciplinaire peut également être engagée dans le cas de faits graves.

#### **Les sanctions disciplinaires**

Les sanctions sont fixées dans le respect du principe de légalité. Elles peuvent être prises à la suite des faits commis au collège ou hors du collège, s'ils ne sont pas dissociables de la qualité d'élève.

L'échelle des sanctions est celle prévue par le code de l'éducation dans le respect du principe de légalité et du principe du contradictoire.

## Les sanctions prononcées par le chef d'établissement :

- Avertissement écrit, notifié par courrier à la famille, après entretien et respect du délai de 2 jours ;
- Blâme, notifié par courrier à la famille consécutivement après entretien à un entretien avec l'élève qui doit certifier en avoir pris connaissance et respect du délai de 2 jours ;
- Mesure de responsabilisation, exécutée dans l'enceinte ou à l'extérieur du collège, en dehors des heures d'enseignement. Cette mesure consiste à participer à des activités de solidarité, culturelles ou de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives pendant une durée qui ne peut excéder 20 heures.
- Si la mesure doit être exécutée à l'extérieur du collège, l'accord de l'élève et de son représentant légal est obligatoire.
- Si la mesure est exécutée, elle peut l'être le mercredi après-midi ou à un autre moment en fonction des libertés de l'élève et des disponibilités des adultes du collège. La tâche confiée à l'élève est réalisée sous la responsabilité d'un adulte, membre de la communauté éducative, dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité.
- Exclusion temporaire de la classe qui ne peut excéder 8 jours et au cours de laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement. Une mesure de responsabilisation peut être proposée à l'élève comme alternative à la sanction. Cette alternative doit permettre à l'élève de manifester sa volonté de s'amender à travers une action positive.
- Exclusion temporaire de l'établissement ou de la demi-pension qui ne peut excéder 8 jours. Une mesure de responsabilisation peut être proposée à l'élève comme alternative à la sanction. Cette alternative doit permettre à l'élève de manifester sa volonté de s'amender à travers une action positive.

## Les sanctions disciplinaires prononcées par le conseil de discipline :

- Exclusion temporaire de l'établissement ou de la demi-pension qui ne peut excéder 8 jours. Une mesure de responsabilisation peut être proposée à l'élève comme alternative à la sanction. Cette alternative doit permettre à l'élève de manifester sa volonté de s'amender à travers une action positive.
- Exclusion définitive de l'établissement ou de la demi-pension.

Les exclusions temporaires et définitives, prononcées par le chef d'établissement ou le conseil de discipline peuvent être assorties d'un sursis.

Lorsqu'il se prononce seul sur les faits qui ont justifié l'engagement de la procédure disciplinaire, le chef d'établissement peut interdire, à titre conservatoire, l'accès de l'établissement à l'élève pour une durée de 2 jours ouvrables, délai permettant à l'élève de présenter sa défense oralement ou par écrit ou en se faisant assister par une personne de son choix. Cette mesure ne présente pas le caractère d'une sanction.

Le chef d'établissement est tenu d'engager une procédure disciplinaire lorsqu'un membre du personnel du collège a été victime de violence verbale ou physique et lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève.

La mention des sanctions est portée au dossier scolaire :

- Les sanctions d'avertissement, de blâme et la mesure de responsabilisation sont effacées à la fin de l'année scolaire ;
- Les sanctions d'exclusion temporaire de la classe et d'exclusion temporaire de l'établissement ou de la demi-pension sont effacées **à la fin de la deuxième année scolaire** à partir de la date à laquelle elle a été prononcée ;
- La sanction d'exclusion définitive est effacée à la fin de la scolarité du second degré, comme toute sanction, ou en cas d'amnistie.

## **Article 27: Commission éducative**

Une commission éducative joue un rôle de dialogue, de régulation et de médiation. Elle est constituée du chef d'établissement, du CPE, du Professeur Principal, des membres de l'équipe éducative et d'un délégué des parents d'élèves de la classe, et d'un représentant des personnels. Elle est réunie lorsqu'un élève fait preuve d'un comportement inadapté aux règles de la vie dans le collège ou ne répond pas à ses obligations scolaires, ou lorsque l'accumulation de sanctions n'a pas eu l'efficacité souhaitée. L'élève et sa famille sont convoqués devant cette commission.

La commission éducative a pour objet d'élaborer des réponses éducatives et d'assurer le suivi de l'application des mesures de prévention. Elle ne prend pas de sanction.

## **Article 28: Conseil de discipline :**

En dernier recours, l'élève comparaît devant le conseil de discipline. Celui-ci peut prononcer des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive du collège ou de la demi-pension, assortie ou non d'un sursis.

Le conseil de discipline est réuni en cas de violence physique à l'égard d'un membre du personnel du collège. Il peut être réuni en cas de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel du collège ou en cas d'un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève.

Le conseil de discipline peut également être réuni pour des actes de faible gravité mais qui, par leur caractère répété, portent une atteinte caractérisée au climat scolaire.

Le chef d'établissement, s'il l'estime nécessaire pour des raisons de sécurité des personnes ou des biens, peut interdire, par mesure conservatoire, l'accès de l'établissement et de ses locaux à un élève (comme à toute personne) jusqu'à ce que le conseil de discipline ait statué sur son cas. Cette mesure conservatoire n'a pas le caractère d'une sanction.

## **Article 29: Accompagnement en cas d'interruption de la scolarité liée à une procédure disciplinaire**

Afin d'assurer la continuité des apprentissages de l'élève et lui permettre de réintégrer la classe dans de bonnes conditions, le collège met en place une procédure différente s'il s'agit d'une exclusion-inclusion ou d'une exclusion temporaire de l'établissement.

- Dans le cas d'une exclusion temporaire de la classe, l'élève travaille sur un sujet de réflexion en rapport avec le manquement aux obligations scolaires lors de la première heure de cours. À chaque heure suivante, il rattrape le cours de l'heure précédente. Les documents lui sont communiqués par le délégué de classe ou le service vie scolaire.

- Dans le cas d'une exclusion temporaire de l'établissement, l'élève doit s'informer des cours dispensés et du travail à effectuer auprès de son binôme de la classe. En cas d'impossibilité, et après s'être organisés avec le service « vie scolaire », les parents peuvent venir récupérer les cours et les devoirs au collège. L'élève et ses parents peuvent également se référer au cahier de texte numérique consultable sur l'ENT. À sa demande auprès du chef d'établissement, l'élève peut rencontrer un membre de l'équipe éducative.

## CHARTRE DES RÈGLES DE CIVILITE DU COLLÉGIEN

Le collège est un lieu d'instruction, d'éducation et de vie collective où s'appliquent les valeurs de la République : liberté, égalité, fraternité, laïcité. La mise en pratique de ces valeurs au sein du collège permet d'offrir un cadre de vie propice aux apprentissages et à la réussite de tous.

**Pour cela, chacun doit connaître, s'approprier et appliquer les règles communes.**

La présente chartre reprend les principaux éléments du règlement intérieur sous une forme simplifiée. Ces règles sont les conditions du « vivre ensemble » dans le collège. Chaque élève doit donc s'engager personnellement à les respecter.

**En tant qu'élève au collège Pierre Grange, j'ai des droits et des devoirs. Si je veux être respecté, je dois moi-même respecter les autres et les règles de vie en communauté au sein du collège.**

### **Mes droits :**

Droit à des conditions de vie et de travail qui permettent ma réussite scolaire.

Droit au respect de ma personne, quelles que soient mes différences.

Droit au respect de mon travail et de mes biens.

Droit d'être écouté (par tous) et représenté (notamment par mes délégués de classe).

Droit de m'exprimer librement dans un esprit de tolérance, de respect des autres et sans prosélytisme.

Droit de bénéficier d'une aide scolaire pour me permettre de progresser.

Droit de bénéficier d'activités culturelles et sportives au sein du collège.

**Afin de pouvoir profiter le mieux possible de mes droits, je dois respecter les règles suivantes :**

### Pour suivre les règles de ma scolarité :

Je respecte l'autorité de tous les personnels du collège.

Je respecte les horaires des cours et des activités.

Je présente mon carnet de correspondance lorsqu'on me le demande et j'ai toujours mon matériel.

J'adopte une tenue vestimentaire et un langage corrects.

J'apprends mon métier d'élève en respectant les consignes des adultes et en participant en cours.

J'adopte un comportement respectueux envers moi-même, les adultes et les autres élèves y compris à travers l'usage d'Internet.

Je suis attentif aux autres et refuse tout type de violence, de harcèlement ou de discrimination.

Je n'ai pas un comportement violent et ne participe pas à un jeu qui viserait à blesser physiquement ou moralement un camarade ou moi-même.

Je n'utilise pas d'outils connectés dans l'établissement sans autorisation.

### Pour conserver un bon cadre de vie au collège :

Je facilite et respecte le travail des agents d'entretien

Je respecte le matériel de l'établissement et garde les locaux propres.

Pour assurer la sécurité de tous, je n'utilise pas les extincteurs et les alarmes sans raison valable.

Je respecte les chartes d'utilisation des outils informatiques.

Je ne dégrade ni ne vole le matériel qui est mis à ma disposition pour ma réussite scolaire.